



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°75 du 4 mai 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-559 du 1^{er} mai 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Maugio répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n°2020-01-560 du 1^{er} mai 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Carnon répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n°2020-01-561 du 1^{er} mai 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Portiragnes répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n°2020-01-562 du 1^{er} mai 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lansargues répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Arrêté n°2020-01-563 du 1^{er} mai 2020 portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Castries répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01-559

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Mauguio répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Mauguio est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Mauguio est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Mauguio-Carnon ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Mauguio-Carnon et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Mauguio est autorisée les mardis et jeudis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01-569

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Carnon répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Carnon est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Carnon est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Mauguio-Carnon ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Mauguio-Carnon et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Carnon est autorisée les samedis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

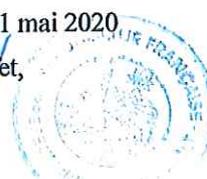
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01- 56)

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Portiragnes répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Portiragnes, situé place de l'Abrivado, rue Jean Moulin, est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Portiragnes est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Portiragnes ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Portiragnes et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Portiragnes est autorisée les mardis matins et dimanches matins.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1 mai 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01-562

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Lansargues répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Lansargues est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Lansargues est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Lansargues ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Lansargues et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Lansargues est autorisée les mardis et jeudis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI





PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2020-01- 563

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Castries répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L 3131-17 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n°2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'à la fin de la période de confinement la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est habilité, après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires au vu des circonstances locales, qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions générales permettant de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la vente de produits horticoles n'est pas autorisée dans les marchés ouverts par dérogation, ces marchés étant limités aux produits alimentaires, et que les plants potagers s'apparentent aux produits de première nécessité destinés à l'alimentation humaine ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ouverture du marché de la commune de Castries est nécessaire au vu de l'offre locale des denrées alimentaires ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du marché de la commune de Castries est maintenue, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir d'une part le respect des mesures d'hygiène et de

distanciation sociale, dites « barrières » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'appréciation étudiés au cas par cas pour les différentes communes du département de l'Hérault et les avis des maires des communes concernées ;

Après avis du maire de la commune de Castries ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Article 2 : Le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du Décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 3 : Les marchés alimentaires autorisés à ouvrir devront respecter les règles suivantes :

- Le nombre d'étals doit être inférieur ou égal à 10 et ils doivent être espacés d'au moins 2 mètres ;
- La vente de produits horticoles n'est pas autorisée, à l'exception des plants potagers ;
- Le nombre de personnes présentes à un instant T, y compris les commerçants eux-mêmes, doit être inférieur à 100 ;
- La présence sur le marché doit être compatible avec la configuration des lieux pour éviter la concentration de personnes ;
- Les mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- Les mesures de vigilance devront être affichées aux abords des marchés, comme c'est le cas pour les autres lieux pouvant accueillir du public ;
- La mise à disposition de gel hydro-alcoolique doit être envisagée.

Article 4 : Après avis du maire de la commune de Castries et sous réserve du strict respect des mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'ouverture du marché de la commune de Castries est autorisée les vendredis.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune et affiché en mairie.

Article 7 : Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers, et Lodève, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 1 mai 2020

Le préfet,

Jacques WITKOWSKI

